DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 63/2006

du 2 juin 2006

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 35/2006 du 10 mars 2006 ([1]).

(2) La directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2006/1/CE abroge la directive 84/647/CEE ([3]) du Conseil, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 29 (Directive 84/647/CEE du Conseil):

«29a. **32006 L 0001**: Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).»

2. Le texte du point 29 (Directive 84/647/CEE du Conseil) est supprimé.

Article 2

Les textes de la directive 2006/1/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ([*]).

([1]) JO L 147 du 1.6.2006, p. 53.
([2]) JO L 33 du 4.2.2006, p. 82.
([3]) JO L 335 du 22.12.1984, p. 72.
([*]) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
R. WRIGHT